

GE_GERICHTE ATA/35/2014 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_35_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/35/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/35/2014 del 21 gennaio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant ne conteste pas sa mise en cellule forte pendant deux jours, de sorte que seule sera examinée sa privation de travail.

A cet égard, le recourant ne met pas en doute l'existence des faits ayant conduit à sa punition, mais seulement le caractère disproportionné de sa privation de travail. 3)

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions qui vont du blâme, en passant par l'amende, à la suspension du travail. Le choix à opérer dans un cas particulier obéit au principe de la proportionnalité ; il n'est pas gouverné seulement par des motifs tenant aux circonstances subjectives de la violation incriminée ou à la prévention générale, mais aussi par l'intérêt, objectif, de l'administration à restaurer le rapport de confiance que l'indiscipline a ébranlé : en quelque sorte, le maintien des conditions d'intégrité dans le fonctionnement de l'appareil étatique (P. MOOR/ E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, pp. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

- 4/6 - A/2054/2013 4)

Conformément à l'art. 42 RRIP, les détenus doivent observer les dispositions dudit règlement, les instructions du directeur général de l'office cantonal de la détention, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison. En vertu de l'art. 44 RRIP, ils doivent, en toute circonstance, observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers. Selon l'art. 45 let. a et h RRIP, il leur est notamment interdit de faire du bruit et, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement.

A teneur de l'art. 47 al. 1 RRIP, si un détenu enfreint le règlement, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée. L'art. 47 al. 3 RRIP prévoit le catalogue des sanctions qui peuvent être prises :

« Le directeur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- a) suppression de visite pour 15 jours au plus ;
- b) suppression des promenades collectives ;
- c) suppression d'achat pour 15 jours au plus ;
- d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour 15 jours au plus ;
- e) privation de travail ;
- f) placement en cellule forte pour 5 jours au plus ».

Le cumul des sanctions précitées est possible (art. 47 al. 4). 5)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir frappé l'autre détenu, lui causant des saignements à la tête, dans le cadre d'une bagarre entre eux.

Sous l'angle disciplinaire en régime carcéral, un tel comportement contrevient aux art. 44 et 45 let. h RRIP, sans que l'autorité ait besoin de déterminer plus précisément le rôle de chacun lorsque des détenus se mettent à échanger des coups lors d'une bagarre (ATA/307/2013 du 14 mai 2013 consid. 6). 6)

La mesure de privation de travail, avec possibilité de se réinscrire, est proportionnée, le droit d'exercer une activité au sein de la prison impliquant en contrepartie le respect absolu des règles de discipline (ATA/505/2012 du 31 juillet 2012 consid. 4), en particulier l'absence de participation à une bagarre, ce à quoi le recourant s'était du reste engagé en signant sa demande d'obtention d'une place de travail.

Cette mesure respecte le principe de la proportionnalité dès lors que, dans la situation du recourant, même sans indication de durée, elle n'est pas de durée

- 5/6 - A/2054/2013 illimitée, celui-ci conservant le droit de s'inscrire à nouveau, de sorte qu'il aura la possibilité de travailler à nouveau en atelier en fonction des disponibilités et de l'ordre de son inscription (ATA/307/2013 précité consid. 8).

Dans ces conditions, les bons antécédents que le recourant invoque ne lui sont d'aucun secours. Ils ne sont au demeurant pas avérés, au regard notamment des insultes et refus d'obtempérer mentionnés dans deux rapports de 2011 et 2012. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'en requiert pas et a vu ses conclusions rejetées (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.